

L'entreprise est débitrice d'une obligation de résultat avant la réception de ses travaux

De manière fort opportune, par deux arrêts, la 3^{ème} chambre civile de la cour de cassation vient de rappeler qu'avant réception de ses ouvrages, l'entreprise est tenue d' « *une obligation de résultat la rendant responsable de tous désordres du fait de ses travaux* » [Civ. ; 3^{ème}, 13 juillet 2022, n° 21-19.062], au titre de laquelle elle engage, dès lors, sa responsabilité contractuelle [Civ. ; 3^{ème}, 13 juillet 2022, n° 21-13.761].

On le sait, certes, depuis longtemps [*Pour un autre exemple, au besoin : Civ. ; 3^{ème}, 27 janvier 2010, n° 08-18.026*].

Il n'en demeure pas moins qu'il est toujours bon de rappeler les évidences !

Stéphane BONNET, avocat associé, pôle Privé

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques, n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente